

Les risques d'atteintes à l'environnement : la situation en France

R. M.

Volume 56, Number 1, 1988

DOSSIER SPÉCIAL : POLLUTION ET ASSURANCE

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104611ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104611ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

M., R. (1988). Les risques d'atteintes à l'environnement : la situation en France. *Assurances*, 56(1), 31–35. <https://doi.org/10.7202/1104611ar>

Article abstract

The author examines certain documents of the GARPOL co-reinsurance group formed in France in 1977 to provide an answer to environmental and pollution claims. This group, which consists of a pool of foreign and French reinsurers, is involved in providing coverage for environmental risks and functions under the aegis of a steering committee whose responsibilities include the administration and definition of guidelines in the event of a claim. The author also provides an overview of the French policy model.

Les risques d'atteintes à l'environnement : la situation en France

par

R. M.

The author examines certain documents of the GARPOL co-reinsurance group formed in France in 1977 to provide an answer to environmental and pollution claims.

31

This group, which consists of a pool of foreign and French reinsurers, is involved in providing coverage for environmental risks and functions under the aegis of a steering committee whose responsibilities include the administration and definition of guidelines in the event of a claim. The author also provides an overview of the French policy model.



Un confrère réassureur⁽¹⁾ a bien voulu nous faire parvenir certains documents ayant trait aux risques d'atteintes à l'environnement en France. Nous les signalons ici, accompagnés de notes personnelles, afin d'en cerner les aspects principaux. Si ceux-ci ne font pas autorité chez nous, du moins peuvent-ils permettre de connaître le rôle que jouent, en France, les assureurs et les réassureurs dans les cas de pollution accidentelle et non accidentelle⁽²⁾.

Il ne faut pas confondre, à notre avis, *pollution* et *atteintes à l'environnement*. Si le premier terme est nécessairement inclus dans le second, il semble qu'une atteinte à l'environnement soit plus large et qu'elle englobe différentes formes de troubles ou de nuisances atteignant les tiers.

(1) Il s'agit de M. Jacques de Chevron-Villette de la SCOR, compagnie de réassurance du Canada, et nous l'en remercions sincèrement.

(2) Le contrat français fait référence aux dommages causés par des pollutions graduelles et répétées (ex. : infiltrations lentes dues à un défaut d'étanchéité). Le modèle québécois ne couvre pas la pollution graduelle.

Nous nous permettons de citer ce que la Convention entend par :

«*atteintes à l'environnement* : tous dommages corporels, matériels et immatériels causés par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt

- de toute substance polluante dans l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- par les odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements – à l'exception des rayonnements ionisants émis par des sources radioactives ou provoqués par l'accélération artificielle de particules ; »

«*risques d'atteinte à l'environnement* :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés résultant d'atteintes à l'environnement,
- le remboursement des frais entraînés par l'accomplissement d'opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes de nature à causer des atteintes à l'environnement. »

1. La Convention de co-réassurance des risques d'atteintes à l'environnement

Tant il est vrai que les assureurs peuvent adopter entre eux une convention de coassurance, la chose est également possible au plan de la réassurance. Dans ce document, on peut lire que des sociétés adhérentes (sociétés françaises et étrangères d'assurance et de réassurance) ont convenu ensemble de se regrouper pour accorder la couverture des *risques d'atteintes à l'environnement*.

La Convention donne le mandat à un comité-directeur de veiller généralement à sa bonne exécution et d'accomplir certaines tâches spécifiques.

On note deux catégories de sociétés adhérentes :

a) les adhérents-assureurs : des entreprises d'assurance (françaises et étrangères) qui doivent céder au groupement 95% de leurs engagements au titre des risques d'atteintes à l'environnement ;

b) les adhérents-participants : des sociétés de réassurance (françaises et étrangères) qui participent en co-réassurance des risques d'atteintes à l'environnement, chacun pour une quote-part.

La Convention dégage, en outre, des règles précises ayant trait aux risques qui sont cédés aux sociétés adhérentes, à la gestion des sinistres, aux opérations de rétrocession et aux opérations comptables.

2. Le bilan (au 30 novembre 1983)

Sur une période de six ans, notre documentation inclut le tableau qui suit, illustrant l'activité globale (1977-1983) :

• Nombre de dossiers étudiés :	304
• Nombre de dossiers cotés :	222
• Nombre de contrats réalisés :	93
• Nombre de contrats actuellement en portefeuille :	81

33

3. Note de réflexion sur l'évolution du groupement

La documentation qui nous a été transmise inclut également des réflexions fort intéressantes, datées du 3 octobre 1983, permettant de connaître l'esprit dans lequel le groupement de co-réassurance a été créé, ses objectifs, son développement et les positions à adopter pour l'avenir.

4. Le contrat d'assurance des risques d'atteintes à l'environnement

Aux conditions générales du contrat, on retrouve :

- les définitions : le mot *assuré*, le mot *tiers*, l'expression *atteintes à l'environnement*, le mot *sinistre* et les expressions *dommages corporels*, *dommages matériels*, *dommages immatériels* ;
- l'objet de la garantie :
 - la garantie de responsabilité civile ;
 - la garantie des frais des opérations destinées à réduire le coût des dommages ou à en prévenir la réalisation ou l'aggravation ;
- les exclusions ;
- l'étendue territoriale des garanties ;

- les limites d'engagement ;
- la durée du contrat et sa reconduction tacite ;
- la résiliation ;
- le contrôle technique du risque par l'assureur ;
- et autres dispositions.

À la suite du formulaire d'assurance, une annexe est fournie par le Groupement (N° 2/1977 du 6 juillet 1977), permettant aux lecteurs d'avoir certaines explications sur le sens des garanties contractuelles, des exclusions et des autres conditions.

34

5. Le formulaire de proposition

Un questionnaire complet (texte daté du 6 juillet 1977) permet à l'assuré de donner à l'assureur tous les renseignements pertinents lui permettant d'apprécier un risque en particulier et d'établir la prime. Ce questionnaire comprend XXIV sous-titres, dont les huit premiers que voici :

- I - Identification du proposant
- II - Volume d'activités
- III - Matières premières utilisées
- IV - Consommation d'eau naturelle
- V - Consommation de combustibles
- VI - Utilisation de sources radioactives à des fins industrielles, agronomiques, médicales, scientifiques
- VII - Production
- VIII - Installations du stockage

Conclusion

En conclusion, le modèle français, dont nous venons d'esquisser à grands traits certains paramètres, s'apparente assez bien, nous semble-t-il, au modèle québécois, tout nouveau encore, et il a pu, sans doute, inspirer le pool de responsabilité civile pollution, notamment au niveau des règlements que le pool s'est donnés.

Comme en France, le contrat de responsabilité civile pollution est encore peu répandu et assez mal connu. Alors. . . Alors, nos amis français ont préparé un *Schéma d'argumentaire de vente du contrat*

d'assurance des risques d'atteintes à l'environnement, qui répond aux questions que voici et que peuvent poser les clients potentiels :

- « À qui le proposer ?
- Pourquoi le proposer ?
- Comment le proposer ?
- À quel prix le proposer ? »

Louis Riel : rebelle et chef des Métis

35

Louis Riel a été pendu en 1885, pour avoir mené le soulèvement des Métis contre les soldats du pays nouveau, qui voulaient englober la partie de l'ouest du Canada développée par les Métis et que l'on a connue par la suite sous le nom de Saskatchewan. Dans le combat, il y avait eu mort d'hommes. On en tenait Riel responsable sous la poussée de l'Ontario, en particulier, à laquelle sir John A. Macdonald ne pouvait ou ne voulait résister.

Depuis, le gouvernement fédéral a consacré un timbre à Riel ; on lui a élevé un monument dans la province constituée après sa mort. Un hôtel porte son nom, mais jusqu'ici le gouvernement fédéral n'a pas voulu qu'on le réhabilitât, même si le timbre, acte officiel, rappelait l'homme qui a joué un rôle dans l'histoire du pays.

Et voilà que la Société historique du Canada, dans son numéro de mars 1988, publie deux travaux qui ont été présentés à ses membres lors d'une de ses réunions. Le premier s'intitule *From Riel to the Metis*⁽¹⁾, par Lee R. Miller. Le second a pour titre *Ontario's alleged fanaticism in the Riel affair*⁽²⁾ et comme auteur, A.L. Silver. Sans les commenter, nous signalons ces études au lecteur curieux d'histoire. Nous lui indiquons que dans le même numéro, il trouvera également les lettres de Louis Riel, parues sous le titre de *The collected writings of Louis Riel*, volumes I à V⁽³⁾. Préparé par le directeur de la revue, le recueil forme, avec les deux autres articles, un dossier intéressant sur le chef des Métis et sur les événements qui ont conduit à sa mort.

(1) *The Canadian Historical Review*, March 1988. Page 1 et suivantes.

(2) *Ibid*, page 21 et suivantes.

(3) *Ibid*, page 81 et suivantes.